



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

Règlement numéro 19-R-218

Règlement relatif au stationnement de nuit en période hivernale

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 20 décembre 2018, à 18h00, à la salle des assemblées du Conseil au 200, boulevard Richelieu, Richelieu, à laquelle sont présents : Mesdames les conseillères Jo-Ann Quérel et Tania Ann Blanchette et Messieurs les conseillers Claude Gauthier, Stéphane Bérard, Michel Filteau et Bruno Gattuso, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jacques Ladouceur.

Madame Ann Tremblay, greffière, assiste également à cette séance.

- CONSIDÉRANT** le pouvoir de réglementation attribué aux municipalités en vertu de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);
- CONSIDÉRANT** que les articles 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) accordent aux municipalités des pouvoirs en matière de stationnement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation du règlement a été donné le 17 décembre 2018 par Monsieur Bruno Gattuso, conseiller et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BRUNO GATTUSO

APPUYÉ PAR MONSIEUR MICHEL FILTEAU

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I DÉFINITIONS

Article 1. Aux fins d'application de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Chemin public » : tout chemin, route, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, piste cyclable, terrain et stationnement public;
- b) « Directeur » : direction responsable des travaux publics, ainsi que les employés de cette direction;
- c) « Opération de déneigement » : enlèvement ou déplacement de la neige sur la chaussée, en bordure de la chaussée, sur un trottoir ou en bordure d'un trottoir, le déglacage, l'épandage d'abrasifs, de fondants ou d'un autre produit sur la chaussée ou toute autre opération visant à rendre ou à maintenir sécuritaires les conditions de circulation des chemins publics;
- d) « Personne chargée de l'application du règlement » : policiers et toute personne dument désignée par résolution;
- e) « Stationner » : immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes;
- f) « Véhicule » : véhicule de promenade et tout autre véhicule à moteur.

SECTION II INTERDICTION

Article 3. Il est interdit de stationner un véhicule sur tout chemin public, du 1^{er} décembre au 31 mars, entre 2 h et 7 h.

Cette interdiction a préséance sur tout panneau de signalisation autorisant le stationnement, peu importe ses modalités.

Article 4. Nonobstant ce qui précède, le stationnement est permis lorsqu'une levée d'interdiction est émise.

SECTION III INFORMATION

Article 5. Il appartient à tout propriétaire de véhicule de s'assurer quotidiennement de l'existence d'une levée d'interdiction avant de laisser son véhicule stationné sur un chemin public entre 2 h et 7 h.

Article 6. Lors du déclenchement d'une levée d'interdiction, celle-ci est annoncée au plus tard à 17 h.

SECTION IV INFRACTION

Article 7. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction de responsabilité absolue et est passible d'une amende de 50 \$ à 200 \$.

Article 8. Une infraction, se caractérisant par sa répétition de jour en jour, constitue pour chaque jour une nouvelle infraction.

Article 9. Le directeur ainsi que les personnes chargées de l'application du présent règlement, ont le pouvoir de faire procéder au déplacement ou au remorquage et remisage d'un véhicule stationné en contravention au présent règlement ou à une disposition du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

Le remorquage s'effectue aux frais du propriétaire du véhicule, frais qui peuvent notamment être réclamés au constat d'infraction.

Article 10. Les frais exigibles pour le déplacement ou le remorquage de tout véhicule stationné en contravention du présent règlement sont de 105 \$.

Ce tarif maximum couvre toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

Article 11. Les frais de remisage réclamés au propriétaire d'un véhicule remorqué en vertu du présent règlement ne doivent pas excéder 45 \$ par jour ou fraction de jour. Il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre.

Article 12. Lorsque le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier en réclame la possession avant qu'il n'ait été retiré de l'endroit où il était stationné en contravention du présent règlement, aucuns frais ne sont exigibles.

Si le véhicule est déjà attaché ou accroché au véhicule de remorquage, les frais prévus à l'article 10 sont applicables.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ABROGATOIRES

Article 13. Les policiers et toute personne dûment désignée par résolution sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 14. Ce règlement remplace l'article 21 du *Règlement 18-R-213 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique*.

Article 15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Ladouceur
Maire

Ann Tremblay
Greffière

Avis de motion : 17 décembre 2018
Adoption : 20 décembre 2018
Publication : 9 janvier 2019